

21/08/2024 ESMA34-1592494965-657

Orientations

sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité



Table des matières

1.	Cha	mp d'application	3
2.	Réf	érences législatives, abréviations et définitions	4
2	2.1.	Références législatives	4
2	2.2.	Abréviations	5
2	2.3.	Définitions	6
3.	Obj	et	6
4.	Obl	igations en matière de conformité et de déclaration	7
4	.1	Statut des orientations	7
4	.2	Obligations de déclaration	7
		entations sur les noms d'OPCVM ou de FIA contenant des termes liés aux critère à la durabilité	
5	5.1	Explications des termes clés employés dans les présentes orientations	8
_	5.2 erme	Recommandations à l'intention des gestionnaires de fonds concernant l'emploi de s dans les noms de fonds	



1. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux sociétés de gestion d'OPCVM, y compris les OPCVM qui n'ont pas désigné de société de gestion, aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA), y compris les FIA gérés de manière interne, aux gestionnaires de fonds de capital-risque européens (EuVECA), de fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), de fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) et de fonds monétaires (FM), ainsi qu'aux autorités compétentes.

Quoi?

- 2. Les présentes orientations s'appliquent en rapport avec l'article 14, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE, l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE et l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1156. Elles s'appliquent en particulier à l'obligation incombant à ces sociétés d'agir, dans l'exercice de leur activité, honnêtement et loyalement, ainsi qu'à l'obligation de veiller à ce que toutes les informations contenues dans les communications publicitaires soient correctes, claires et non trompeuses.
- Ces obligations concernent l'ensemble de la documentation des fonds et des communications publicitaires adressées aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels pour les OPCVM et les FIA, y compris lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'EuVECA, d'EuSEF, d'ELTIF ou de FM.

Quand?

- 4. Les présentes orientations s'appliquent trois mois après la date de leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.
- 5. Les gestionnaires de tous les nouveaux fonds créés après la date d'application des orientations doivent les appliquer immédiatement à l'égard de ces fonds.
- Les gestionnaires de fonds existant avant la date d'application des présentes orientations doivent les appliquer à l'égard de ces fonds dans un délai de six mois suivant la date d'application des orientations.



2. Références législatives, abréviations et définitions

2.1. Références législatives

Directive OPCVM

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)¹

Directive sur les gestionnaires de FIA

Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010²

Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union³

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques⁴

Règlement sur le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) Règlement (UE) nº 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web⁵

Règlement instituant l'ESMA

Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la

¹ JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

² JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.

³ JO L 406 du 3.12.2020, p. 17-25.

⁴ JO L 196 du 25.7.2022, p. 1.

⁵ JO L 176 du 10.7.2010, p. 1.



décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la

Commission⁶

Règlement (UE) 2019/2088 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du

27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de

durabilité dans le secteur des services financiers7

Règlement (UE) nº 345/2013 Règlement (UE) nº 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du

17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens8

Règlement (UE) nº 346/2013 Règlement (UE) nº 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du

17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens⁹

2.2. Abréviations

CTB Indice de référence «transition climatique» de l'Union

ELTIF Fonds européen d'investissement à long terme

ESMA European Securities and Markets Authority (Autorité européenne des

marchés financiers)

EuSEF Fonds d'entrepreneuriat social européen

EuVECA Fonds de capital-risque européen

FM Fonds monétaire

Gestionnaires de FIA Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs

OPCVM Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

PAB Indice de référence «accord de Paris» de l'Union

RDC Règlement délégué de la Commission

SFDR Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans

le secteur des services financiers [règlement (UE) 2019/2088]

⁶ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

⁷ JO L 317 du 9.12.2019, p. 1.

⁸ JO L 115 du 25.4.2013, p. 1.

⁹ JO L 115 du 25.4.2013, p. 18.



2.3. Définitions

Fonds un organisme de placement collectif [tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), de la directive OPCVM et à l'article 4,

paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de FIA];

Gestionnaires de fonds a) une société de gestion [telle que définie à l'article 2, paragraphe 1,

point b), de la directive OPCVM];

b) une société d'investissement n'ayant pas désigné une société de

gestion agréée conformément à la directive OPCVM;

c) un gestionnaire [tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la

directive GFIA] d'un FIA; et

d) un FIA géré de manière interne au sens de l'article 5, paragraphe 1,

point b), de la directive sur les gestionnaires de FIA.

Indice de référence un indice de marché en fonction duquel la performance d'un fonds est

évaluée.

3. Objet

- 7. Les présentes orientations se fondent sur l'article 23, paragraphe 7, de la directive sur les gestionnaires de FIA, sur l'article 69, paragraphe 6, de la directive OPCVM et sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. L'objet des présentes orientations est de préciser les circonstances dans lesquelles les noms de fonds qui contiennent des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité sont inexacts, pas clairs ou trompeurs.
- 8. Le nom d'un fonds constitue un moyen de communiquer des informations sur celui-ci aux investisseurs et représente également un outil publicitaire important. Le nom d'un fonds est souvent le premier élément d'information concernant le fonds que les investisseurs voient et, bien qu'il soit recommandé aux investisseurs d'aller au-delà du nom lui-même et d'analyser les informations sous-jacentes fournies par le fonds, le nom d'un fonds peut avoir un impact significatif sur leurs décisions d'investissement.



4. Obligations en matière de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

- 9. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
- 10. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent, par leur surveillance, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.

4.2 Obligations de déclaration

- 11. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations.
- 12. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également signaler à l'ESMA, dans un délai de deux mois suivant la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
- 13. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois le formulaire complété, il est transmis à l'ESMA.
- 14. Les acteurs des marchés financiers n'ont pas l'obligation de notifier s'ils se conforment aux présentes orientations.



5. Orientations sur les noms d'OPCVM ou de FIA contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité

5.1 Explications des termes clés employés dans les présentes orientations

- 15. Les explications suivantes concernent les termes clés utilisés dans les sections cidessous des présentes orientations.
 - Les termes liés à la «transition» incluent tous les termes dérivés du mot de base «transition», par exemple «transition vers», «transitoire», etc., ainsi que les termes dérivés des mots «améliorer», «progrès», «évolution», «transformation», «zéro émission nette», etc.
 - Par terme lié à l'«environnement», on entend tout mot donnant à l'investisseur une quelconque impression de promotion des caractéristiques environnementales, par exemple «vert», «environnemental», «climat», etc. Ces termes peuvent également inclure les abréviations «ESG¹0» et «ISR¹¹».
 - Par terme lié aux aspects «sociaux», on entend tout mot donnant à l'investisseur une quelconque impression de promotion des caractéristiques sociales, par exemple «social», «égalité», etc.
 - Par terme lié à la «gouvernance», on entend tout mot donnant à l'investisseur une quelconque impression qu'une attention particulière est accordée à la gouvernance, par exemple «gouvernance», «controverses», etc.
 - Par terme lié à l'«impact», on entend toute expression dérivée du mot de base «impact», par exemple «ayant un impact sur», «ayant un impact important sur», etc.
 - Par terme lié à la «durabilité», on entend tout mot uniquement dérivé du mot de base «durable», par exemple «durablement», «durabilité», etc.

¹⁰ «ESG» signifie «environnemental», «social» et «de gouvernance».

¹¹«ISR» signifie «investissement socialement responsable»



5.2 Recommandations à l'intention des gestionnaires de fonds concernant l'emploi des termes dans les noms de fonds

- 16. Les fonds qui utilisent des termes liés à la transition, aux aspects sociaux et à la gouvernance doivent:
 - atteindre un seuil de 80 % correspondant à la proportion d'investissements utilisés pour respecter des caractéristiques environnementales ou sociales ou pour atteindre des objectifs d'investissement durable, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui doivent être publiés selon les annexes II et III du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission; et
 - exclure les investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- 17. Les fonds qui utilisent des termes liés à l'environnement ou à l'impact doivent:
 - atteindre un seuil de 80 % correspondant à la proportion d'investissements utilisés pour respecter des caractéristiques environnementales ou sociales ou pour atteindre des objectifs d'investissement durable, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui doivent être publiées selon les annexes II et III du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission; et
 - exclure les investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- 18. Les fonds qui utilisent des termes liés à la durabilité doivent:
 - atteindre un seuil de 80 % correspondant à la proportion d'investissements utilisés pour respecter des caractéristiques environnementales ou sociales ou pour atteindre des objectifs d'investissement durable, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement qui doivent être publiés selon les annexes II et III du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission;
 - exclure les investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission; et
 - s'engager à investir de manière significative dans des investissements durables visés à l'article 2, point 17, de SFDR.
- 19. Lorsqu'un nom de fonds combine des termes relevant à la fois des paragraphes 16 et 17, les dispositions de ces paragraphes doivent s'appliquer de manière cumulative, sauf pour les termes combinés à tout terme lié à la transition, auquel cas seuls les paragraphes 16 et 21 doivent s'appliquer.



Autres recommandations concernant des types spécifiques de fonds

- 20. Les noms de fonds qui désignent un indice comme indice de référence ne doivent contenir les termes visés aux paragraphes 16 à 18 que si le fonds concerné satisfait aux orientations prévues dans ces paragraphes.
- 21. Les fonds dont les noms contiennent des termes liés à la «transition» ou à l'impact» doivent également s'assurer que les investissements utilisés pour atteindre les seuils visés aux paragraphes 16 et 17 suivent une trajectoire claire et mesurable vers l'objectif de transition sociale ou environnementale ou sont réalisés aux fins de générer un impact social ou environnemental positif et mesurable parallèlement à un rendement financier.

Attentes en matière de surveillance

- 22. Les autorités compétentes doivent tenir compte des paragraphes 16 à 21 tout au long de la durée de vie du fonds. Les investisseurs peuvent vérifier ces informations au moyen de la publication d'informations périodiques conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. Un écart temporaire par rapport au seuil et aux exclusions doit être traité comme un dépassement passif et il doit y être remédié dans le meilleur intérêt des investisseurs, à condition que cet écart ne soit pas dû à un choix délibéré du gestionnaire du fonds.
- 23. Sous réserve des circonstances pertinentes, les autorités compétentes doivent considérer que les éléments justifiant un examen plus approfondie et un dialogue en matière de surveillance avec le gestionnaire du fonds incluent ce qui suit:
 - des écarts dans le niveau du seuil quantitatif qui ne constituent pas des dépassements passifs d'une restriction d'investissement pour le fonds;
 - un fonds qui ne démontre pas un niveau d'investissement suffisamment élevé pour pouvoir utiliser des termes liés à la transition, aux critères ESG, à l'impact ou à la durabilité dans son nom; ou
 - lorsque l'autorité compétente estime que l'utilisation de termes liés à la transition, à l'ESG, à l'impact ou à la durabilité dans le nom du fonds impliquerait que les investisseurs reçoivent des informations inexactes ou pas claires, ou que le gestionnaire n'agit pas de manière honnête ou loyale, induisant dès lors les investisseurs en erreur.